

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE CURLING QUÉBEC, TENUE EN
VISIOCONFÉRENCE, LE DIMANCHE, 13 SEPTEMBRE 2020, À 13H00**

Liste des présences et titre s'il y a lieu

Conseil d'administration :

Monsieur André Bellavance, président
Monsieur Rémy St-Pierre, vice-président
Monsieur Stefan Sasura, secrétaire
Monsieur Pierre Bédard, administrateur
Monsieur Serge Bourassa, administrateur
Madame Catherine Pelletier, administratrice
Madame Pamela Nugent, administratrice

Équipe Curling Québec :

Monsieur Marc-André Robitaille, directeur-général
Madame France Nault, coordonnatrice à l'administration
Madame Alanna Routledge, directrice des compétitions
Madame Monica Dedich, directrice du financement et du développement

Invités :

Monsieur John Shea, président du conseil d'administration de Curling Canada
Madame Amy Nixon, gouverneure de Curling Canada et liaison auprès de Curling Québec
Madame Julie Hamel, entraîneuse provincial

Délégués/Déléguées :

Association régionale de curling de la Côte-Nord :	M. Richard Jauron M. Serge Lévesque
Association régionale de curling de l'Est du Québec :	M. Francis d'Amours M. Ernest Carbonneau
Association régionale de curling de l'Estrie :	M. Dwayne Fowler
Association Régionale Curling Montréal :	M. Bernard Castellon M. Greg Sleno M. François Vary
Association de curling du Nord-Ouest Québécois :	M. Sonny Melançon M. Yves Morissette
Association régionale de curling de l'Outaouais :	M. Alain Deschâtelets M. Richard Gervais
Association régionale de curling du Grand Québec :	M. Jean Rainville
Association des amateurs de curling de Curling Saguenay Lac St-Jean :	M. Richard Wilson Mme Nathalie Gagnon
Association de curling Sud-Ouest du Québec :	Mme Joanne Thibault Mme Lorraine Bastien
Absents :	
Les délégués de l'Association de curling de la Mauricie :	
La déléguée de l'Association régionale de curling du Grand Québec :	Mme Sylvie Desnoyers

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

Le président souhaite la bienvenue à tous les participants et les remercie de leur compréhension envers l'animation de cette première assemblée générale des membres en mode visioconférence, COVID19 oblige! Il salue la présence de Mme Amy Nixon, gouverneure de Curling Canada et liaison auprès de Curling Québec et M. John Shea, président du conseil d'administration de Curling Canada. Il invite ensuite le directeur général de Curling Québec à expliquer la façon de procéder avec cette visioconférence.

2. Vérification et validation des présences

2.1. Appel des délégués votants et des administrateurs par France Nault

La vérification de la présence des délégués votants et des membres du conseil d'administration est conforme à nos règlements.

Mention des invités

Madame Amy Nixon, gouverneure de Curling Canada et liaison auprès de Curling Québec
Monsieur John Shea, président du conseil d'administration de Curling Canada
Madame Julie Hamel, entraîneuse provincial de Curling Québec

2.2. Vérification du quorum

Le quorum est vérifié et conforme à nos règlements.

3. Moment de recueillement

Le président invite l'assemblée à observer un moment de silence pour souligner les disparus de l'année.

4. Élections du président et du secrétaire d'assemblée

AGA20200913-01 : Il est proposé, par monsieur Stefan Sasura et appuyé de monsieur Pierre Bédard, de nommer M. André Bellavance comme président d'assemblée et Mme France Nault comme secrétaire d'assemblée.

5. Vérification de la régularité de l'avis de convocation

La régularité de l'avis de convocation est vérifiée et conforme à nos règlements.

6. Lecture et adoption de l'ordre du jour

AGM20200913-02 : Il est proposé, par M. Sonny Melançon et appuyé par M. Rémy St-Pierre, d'adopter l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

7. Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGM du 15 septembre 2019

AGM20200913-03 : Il est proposé, par M. Sonny Melançon et appuyé par M. Rémy St-Pierre, d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale des membres du 15 septembre 2019 avec les modifications aux présences.

Adoptée à l'unanimité.

8. Présentation du rapport du président

Le président présente son rapport à l'assemblée.

9. Présentation des rapports d'activités de la Fédération

9.1. Rapport annuel

Le directeur-général présente les grandes lignes du rapport annuel 2019-2020.

9.2 Mérites : Dévoilement des récipiendaires

Le directeur-général dévoile les récipiendaires des Mérites 2019-20.

- . Club de l'année : Club de curling Magog
- . Joueur/Joueuse ou Équipe de l'année : Équipe Canada Mixte avec
Jean-Sébastien Roy
Amélie Blais
Dan deWaard
Brenda Nicholls
- . Bénévole de l'année : Jacquelin Lacasse du club de curling Opémiska
- . Intervenant/Intervenante de l'année : Kristy Hewitt et Martin Patry du club de curling Buckingham
- . Coup de cœur #1 : Grand Match et Grande Dame
- . Coup de cœur #2 : Sonny Melançon et Adam Rocheleau

10. Présentation du rapport du vérificateur

Le président invite le vice-président à faire la présentation des « États financiers au 30 avril 2020 », soumis par la firme Bergeron & Sénécal. Le directeur général précise certains écarts au chapitre des « Produits » et des « Charges » de l'année en cours par rapport à ceux de l'an dernier. M. St-Pierre précise que le comité des finances a analysé différents scénarios d'affiliation de clubs dans le contexte de la pandémie. Il mentionne que considérant la santé financière actuelle de la Fédération un ratio de 50% d'affiliation serait tout de même viable. Les programmes et les actions de Curling Québec seraient cependant plus limités.

AGM20200913-04 : Il est proposé, par M. Pierre Bédard et appuyé par M. Stefan Sasura, d'adopter le rapport du vérificateur.

Adopté à l'unanimité.

11. Nomination du vérificateur

AGM20200913-05 : Il est proposé, par M. Rémy St-Pierre et appuyé de M. Yves Morissette, de reconduire l'entente avec la firme Bergeron & Sénécal pour la prochaine année.

Adoptée à l'unanimité.

12. Ratification des actes posés par les administrateurs depuis l'AGM du 15 septembre 2019

AGM20200913-06 : Il est proposé, par M. Richard Jauron et appuyé de M. Sonny Melançon, de ratifier les actes posés par les administrateurs depuis l'assemblée générale des membres du 15 septembre 2019. Adoptée à l'unanimité.

13. Ratification des modifications aux règlements généraux adoptées par le conseil d'administration depuis l'AGM du 15 septembre 2019.

Le président précise que le *Comité politique et règlements* composé de M. Stefan Sasura, M. Rémy St-Pierre, le directeur-général et lui-même a mis à jour les règlements généraux de Curling Québec au cours de l'année. Ces modifications sont présentées dans un document en annexe. De plus, au cours des derniers mois, le président a

personnellement invité, par courriel, les présidents des associations régionales à faire des suivis auprès de leur association et de proposer des modifications au besoin.

Considérant qu'il a reçu deux demandes de précisions auxquelles il a répondu à la satisfaction des associations concernées, il demande aux délégués votants s'ils veulent adopter en bloc les modifications via un vote à main levée ou un vote secret.

Mme Lorraine Bastien et M. Greg Sleno demandent certains éclaircissements.

Après avoir répondu aux questions, le président réitère son invitation à procéder à l'adoption des modifications aux règlements généraux.

Madame Lorraine Bastien de l'Association du Sud-Ouest demande le vote à main levée.

Le président invite le directeur général à procéder aux votes à l'aide d'un logiciel à cet effet.

AGM20200913-07 : Les délégués votants de chaque association représentée (Note : absence de Mme Sylvie Desnoyers et des deux délégués votants de la Mauricie) procèdent au vote ainsi que les membres du conseil d'administration.

Résultats : Pour : 19 / Contre : 1 / Abstention : 1 (Joanne Thibault)

Adoptée à majorité.

14. Procédures d'élection des administrateurs

Le président précise que selon l'article 7.1.8.6 de nos règlements généraux, aucune élection n'est nécessaire puisqu'il y a trois postes en élection et trois candidats. Le candidat Sonny Melançon comblera le poste laissé vacant par l'administratrice Catherine Pelletier. M. Sonny Melançon est donc élu par acclamation. M. Serge Bourassa et M. Rémy St-Pierre sont également élus par acclamation.

Le président invite Mme Catherine Pelletier de l'Association de curling de la Mauricie à dire un mot ainsi que M. Serge Bourassa de la même association. Il invite ensuite M. Rémy St-Pierre de l'Association régionale de curling du Grand Québec et finalement M. Sonny Melançon de l'Association de curling du Nord-Ouest Québécois à s'exprimer.

15. Procédure pour l'élection des dirigeants

Le président précise qu'en vertu de l'article 9.5.2, de nos règlements généraux et avec l'accord du conseil d'administration, il a été décidé que la désignation des dirigeants se fera lors de la première réunion officielle du nouveau conseil d'administration qui se tiendra le 21 octobre 2020. L'annonce sera ensuite diffusée sur toutes les plateformes de Curling Québec.

16. Affaires nouvelles et varia

16.1 Mots des invités de Curling Canada

Le président invite Mme Amy Nixon, gouverneure de Curling Canada et liaison auprès de Curling Québec et M. John Shea, président du conseil d'administration de Curling Canada, à dire un mot.

16.2 Partage des idées

Mme Nathalie Gagnon invite les clubs à partager différentes idées dans le contexte de la pandémie. M. Richard Wilson remercie l'équipe de la Fédération pour ce qui a été partagé à ce propos jusqu'à présent et nous invite à continuer. Le président s'engage à continuer de diffuser les diverses idées et informations en utilisant les différentes plateformes de communication de Curling Québec et invite les clubs, les pratiquants réguliers et les associations à nous faire part de leurs bonnes idées pour que nous puissions les partager. Le directeur-général invite d'ailleurs les gens à adhérer à la page Facebook COVID-19 spécialement conçue à cet effet, où l'on peut trouver de multiples informations pertinentes par rapport à la relance des clubs. Il invite également les gens à assister à la prochaine

visioconférence, mercredi le 16 septembre 2020 durant laquelle il répondra aux questions des participants en compagnie de la directrice du financement et du développement Mme Monica Dedich.

16.3 Implication financière dans le cadre de la COVID-19

La présentation de M. Rémy St-Pierre (point 10) a répondu aux premières questions de Mme Lorraine Bastien concernant les inquiétudes financières.

Le directeur-général mentionne que cette année, due à la pandémie, les clubs qui étaient affiliés la saison dernière ont congé de paiement de leur affiliation club et sont automatiquement ré-affiliés cette saison-ci.

Concernant le nombre de clubs qui ouvriront cette année demandé par Mme Lorraine Bastien, suite aux différentes discussions que le directeur-général a eu avec les différents clubs de la province, la très grande majorité des clubs vont rouvrir et le taux de membership se situerait entre 70% et 90%.

16.4 Championnats

M. Greg Sleno demande certaines précisions concernant les championnats. Le conseil d'administration a décidé de tenir les championnats provinciaux même s'il n'y aura pas de championnats nationaux dans certaines catégories. De plus, la recommandation de Curling Québec est de respecter entièrement ce qui est inscrit dans les lignes directrices de retour au jeu de Curling Canada.

Mme Nathalie Gagnon demande si un championnat peut être annulé si la région dans laquelle il se tient passerait au rouge (code de couleur de la sécurité publique). Le directeur-général confirme qu'en cette année particulière, aucune pénalité ne sera attribuée à des équipes qui décideraient – par précaution – de ne pas participer à certains tournois. Il faut rester à l'affût car il aura possiblement beaucoup de changement au courant de la saison.

M. Ernest Carbonneau demande si Curling Québec a certaines recommandations particulières concernant la règle d'un seul balayeur pour le curling double mixte. Le directeur-général recommande la manipulation minimale des pierres et de suivre les lignes directrices du protocole du retour au jeu.

Mme Joanne Thibault s'informe au sujet du formulaire de reconnaissance de risque. Le directeur-général mentionne qu'il est fortement recommandé de faire signer des formulaires de reconnaissance de risque mais pas obligatoire. Il suggère de vérifier auprès de leur propre compagnie d'assurance. C'est au club de vérifier.

17. Clôture de l'assemblée générale des membres

Le président remercie les participants.

Levée de l'assemblée à 15h15.



André Bellavance
Président



France Nault
Secrétaire

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

<p align="center">RÈGLEMENTS ACTUELS (Version du 17 septembre 2018)</p>	<p align="center">RÈGLEMENTS MODIFIÉS</p>
<p align="center">Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>1.1 La dénomination sociale de l'organisme est CURLING QUÉBEC et elle est ci-après désignée dans les présents règlements comme la « Fédération ».</p>	<p align="center">Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE</p> <p>Incorporée en 1976 sous la Loi sur les compagnies, la Fédération québécoise de curling (Fédération) est une association provinciale sans but lucratif regroupant des associations régionales et des clubs de curling qui, par leur structure bénévole et permanente, contribuent au développement du curling dans la province de Québec. Elle représente également l'ensemble des membres individuels des différents clubs. La Fédération est, face au Gouvernement du Québec, de l'Association mondiale (WCF) et de Curling Canada (CC), l'instance représentative du curling au Québec.</p> <p>Les présents règlements généraux visent à baliser la conduite générale des affaires de la Fédération.</p>
<p align="center">Article 2 OBJETS</p> <p>2.1 À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fédération est constituée pour rencontrer les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper en corporation les Associations régionales reconnues qui régissent le sport du curling dans la province de Québec. - Promouvoir et développer le curling comme sport récréatif et de compétition. - Promouvoir et développer des liens avec toute association et/ou organisation ayant à cœur la promotion et le développement du curling. - Promouvoir et défendre les intérêts des membres et leur fournir des services de toute nature. - Mettre sur pied, organiser et tenir des éliminatoires provinciales dans le but de déterminer les équipes championnes du Québec. - Maintenir l'affiliation avec CURLING CANADA et entretenir les relations d'affaires avec les corps publics. - Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique et l'administration du sport du curling. 	<p align="center">Article 2 MISSION</p> <p>À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fédération est constituée pour rencontrer les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Regrouper en corporation les associations régionales reconnues qui régissent le sport du curling dans la province de Québec; b) Promouvoir et développer le curling comme sport récréatif et de compétition sur son territoire; c) Soutenir les membres en leur offrant des services visant à promouvoir et à développer le curling; d) Maintenir l'affiliation avec Curling Canada et promouvoir les intérêts de ses membres auprès de Curling Canada; e) Développer et promouvoir des liens avec toute association, organisation ou corps public ayant à cœur la promotion et le développement du curling.
<p align="center">Article 3 SIÈGE</p> <p>3.1 Le siège de la Fédération est situé à l'intérieur de la localité indiquée dans les lettres patentes de la Fédération.</p>	<p align="center">Article 3 SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.</p>

<p style="text-align: center;">Article 4 TERRITOIRE</p> <p>4.1 Le territoire de la Fédération est défini par les frontières de la province de Québec et des provinces avoisinantes lequel territoire est divisé en régions dont le nombre et les limites sont établis de temps à autre par le conseil d'administration de la Fédération.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 TERRITOIRE</p> <p>Le territoire de la Fédération est défini par les frontières de la province de Québec et des provinces avoisinantes, lequel territoire est divisé en régions dont le nombre et les limites sont établis par le conseil d'administration de la Fédération.</p>
<p style="text-align: center;">Article 5 INTERPRÉTATION</p> <p>5.1 La forme masculine attribuée aux titres de fonction ou autres mots, est utilisée pour marquer le genre neutre et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.</p> <p>5.2 Le nombre singulier comprend le pluriel lorsqu'il y a lieu.</p> <p>5.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise des présents règlements, la version française a préséance.</p>	<p>Voir article 10.4</p>
	<p style="text-align: center;">Article 5 DÉFINITIONS</p> <p>« Association régionale » : Désigne <i>Association régionale</i> tel que définie à l'article 6.1.2.1;</p> <p>« Club de curling » : Désigne <i>Club de curling</i> tel que défini à l'article Error! Reference source not found.;</p> <p>« Droit d'affiliation » : Désigne un montant d'argent déterminé par le conseil d'administration de la Fédération qu'un <i>Club de curling</i> et qu'un <i>Pratiquant régulier</i> doit acquitter annuellement dans le délai déterminé par la Fédération afin d'être affilié auprès de cette dernière;</p> <p>« Fédération » : Désigne la <i>Fédération québécoise de curling</i>;</p> <p>« Pratiquant régulier » : Désigne <i>Pratiquant régulier</i> tel que défini à l'article Error! Reference source not found. nonobstant son statut de membre auprès du <i>Club de curling</i> affilié;</p> <p>« Pratiquer le curling de façon régulière » : Désigne pratiquer, jouer ou autrement exercer le sport de curling hebdomadairement ou autrement au sein d'un <i>Club de curling</i> affilié;</p> <p>« Membre en règle » : Désigne tout membre ayant rempli ses obligations en vertu des présentes;</p> <p>« Membre invité » : Désigne <i>Membre invité</i> tel que défini à l'article 6.1.2.2;</p> <p>« Membre honoraire » : Désigne <i>Membre honoraire</i> tel que défini à l'article 6.1.2.3.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6 MEMBRES et PRATIQUANTS</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 MEMBRES, AFFILIATIONS, OBLIGATIONS ET DÉFAUT</p> <p>Font partie des différentes catégories de membres de la Fédération, les Associations régionales, les Clubs de curling, les Pratiquants réguliers, les Membres invités, les Membres honoraires et toute autre catégorie de membres que le conseil d'administration jugera nécessaire de qualifier.</p>

<p>6.1 Catégories de membres</p> <p>6.1.1 Associations régionales Les Associations régionales doivent être dûment enregistrées et reconnues auprès de la Fédération, en plus d'avoir acquitté leurs droits d'affiliation, s'il y a lieu. Les Associations régionales devraient être constituées en personne morale sans but lucratif et doivent faire parvenir annuellement à la Fédération la liste de leurs administrateurs ainsi que leurs coordonnées, une copie de leurs règlements généraux et, au besoin, sur demande de la Fédération, leurs règlements de compétition.</p> <p>6.1.2 Membres réguliers Est membre régulier de la Fédération, tout établissement, ou club, localisé dans la province de Québec et dûment enregistré auprès de la Fédération, où l'on pratique régulièrement ou sporadiquement le sport du curling. Le membre régulier doit être membre de l'Association régionale dûment enregistrée auprès de la Fédération sur son territoire et avoir acquitté ses droits d'affiliation auprès de la Fédération. L'admission du membre régulier fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération. Les membres réguliers de la Fédération doivent nommer chacun deux délégués, lesquels doivent être membres individuels de la Fédération, pour assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association régionale de leur territoire. Chacun des délégués dispose d'une voix lors des votes aux dites assemblées de l'Association régionale. Les membres réguliers doivent transmettre à la Fédération, dans les délais prescrits, la liste exacte de leurs pratiquants réguliers, les droits d'affiliations des pratiquants réguliers ainsi que le formulaire d'inscription prescrit.</p> <p>6.1.3 Membres affiliés</p> <p>6.1.3.1 Est membre affilié de la Fédération, tout établissement, club, association ou autre, localisé dans une province avoisinante et dûment enregistré auprès de la Fédération où l'on pratique le sport du curling. Le membre affilié doit avoir acquitté ses droits d'affiliation. L'admission du membre affilié fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>6.1.3.2 Est aussi membre affilié de la Fédération toute personne, ou regroupement de personnes, qui œuvre dans le domaine du curling à titre d'entraîneur, d'officiel, de technicien de glaces, d'administrateur, de bénévole ou de parent, qui en fait la promotion, qui en est un commanditaire ou un fournisseur ou qui veut profiter, en tout ou en</p>	<p>6.1 CATÉGORIES DE MEMBRES</p> <p>6.1.1 MEMBRES AFFILIÉS Sont membres affiliés de la Fédération, les Clubs de curling et les Pratiquants réguliers.</p> <p>6.1.1.1 Club de curling Tout établissement dûment constitué en personne morale, société ou organisme sans but lucratif, membre de leur association régionale et ayant comme objectifs principaux la gestion, le développement et la promotion du curling dans leur établissement.</p> <p>6.1.1.2 Pratiquant régulier Toute personne physique qui pratique le curling de façon régulière au sein d'un Club de curling affilié.</p>
---	---

partie des services offerts par la Fédération.
Les regroupements de personnes doivent être dûment enregistrés auprès de la Fédération.
L'admission des membres affiliés fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération.

6.1.4 Membres honoraires

Les membres honoraires sont des individus que la Fédération désire honorer d'une manière spéciale, selon les critères établis par le conseil d'administration de la Fédération, et nommés à ce titre par ce dernier.

6.2. Praticants réguliers

Est pratiquant régulier toute personne pratiquant régulièrement le curling à l'intérieur d'un établissement enregistré comme membre régulier, tel que mentionné à l'article 6.1.2.

Le pratiquant régulier doit être membre de l'Association régionale dûment enregistrée auprès de la Fédération sur son territoire et avoir acquitté les droits d'affiliation à la Fédération perçus par un membre régulier.

L'admission du pratiquant régulier fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération.

La Fédération se réserve le droit de confirmer l'affiliation de ces pratiquants réguliers selon les conditions d'éligibilité fixées par les présents règlements.

Aux fins des présentes, une « personne pratiquant régulièrement » désigne une personne qui pratique le curling à l'intérieur d'un établissement enregistré comme membre régulier et ce de façon périodique et constante au cours d'une saison donnée.

6.1.2 MEMBRES ASSOCIÉS

Sont membres associés de la Fédération, les Associations régionales, les Membres invités, les Membres honoraires et les autres catégories que le conseil d'administration jugera nécessaire de qualifier.

6.1.2.1 Association régionale

Toute personne morale sans but lucratif dûment constituée, représentant une portion du territoire québécois, ayant comme objectif principal le regroupement des clubs de curling de sa région en vue de la gestion, de la représentation, du développement et de la promotion du curling sur son territoire.

La Fédération regroupe les 10 (dix) associations suivantes :

1. Association de curling du Nord-Ouest Québécois Inc.
2. Association de curling Sud-Ouest du Québec
3. Association des amateurs de curling du Saguenay-Lac-St-Jean
4. Association régionale de curling de la Côte-Nord
5. Association régionale de curling de l'Est du Québec

	<p>6. Association régionale de curling Estrie 7. Association régionale curling Mauricie 8. Association régionale curling Montréal (ARCM) 9. Association régionale de curling de l'Outaouais (A.R.C.O.) 10. Association régionale de curling de Québec</p> <p>6.1.2.2 Membre invité Toute personne morale, société, organisme, association ou regroupement de personnes localisé dans une province avoisinante, dûment constitué en vertu des lois applicables, ayant comme objectifs principaux la gestion, le développement et la promotion du curling.</p> <p>6.1.2.3 Membre honoraire Tout individu que la Fédération désire honorer d'une manière spéciale, selon les critères établis par le conseil d'administration de la Fédération et nommé à ce titre par ce dernier.</p> <p>6.1.2.4 Autre Toute personne, ou regroupement de personnes, qui œuvre dans le domaine du curling à titre d'entraîneur, d'officiel, de technicien de glaces, d'administrateur, de bénévole, de parent ou autre qui en fait la promotion, qui en est un commanditaire ou un fournisseur ou qui veut profiter, en tout ou en partie, des services offerts par la Fédération.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7 DROITS D’AFFILIATION</p> <p>7.1 Les associations régionales doivent acquitter, s'il y a lieu, les droits d'affiliation annuels fixés par le conseil d'administration de la Fédération dans les délais prescrits.</p> <p>7.2 Les membres réguliers et affiliés doivent acquitter, dans les délais prescrits, les droits d'affiliation annuels fixés par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>7.3 Les pratiquants réguliers doivent acquitter, dans les délais prescrits, les droits d'affiliation annuels fixés par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>7.4 Les membres honoraires n'ont pas de droits d'affiliation annuels à acquitter et sont choisis et nommés par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>7.5 Les membres réguliers de la Fédération s'engagent à percevoir, au nom et pour le bénéfice de la Fédération, les droits d'affiliation des pratiquants réguliers. Ils doivent transmettre ces droits d'affiliation à la Fédération, dans les délais prescrits, accompagné de la liste exacte des pratiquants réguliers.</p>	<p>6.2 DROITS D’AFFILIATION Seuls les Clubs de curling et les Pratiquants réguliers sont assujettis aux droits d'affiliation.</p> <p>6.2.1 DROITS D’AFFILIATION DE « CLUB DE CURLING » Le Club de curling doit acquitter annuellement ses droits d'affiliation dans le délai et au montant déterminé par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>6.2.2 DROITS D’AFFILIATION DE « PRATIQUANT RÉGULIER » Le Pratiquant régulier doit acquitter annuellement ses droits d'affiliation au montant déterminé par le conseil d'administration de la Fédération. Le Club de curling perçoit les droits d'affiliation des Pratiquants réguliers, et ce, au nom et pour le bénéfice de la Fédération et remet lesdits droits d'affiliation à la Fédération dans un délai déterminé par le conseil d'administration de cette dernière.</p>

<p>7.6 Les droits d'affiliation sont exigibles et payables selon la politique déterminée par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>7.7 À compter de la saison 2016-2017, la période couverte par l'affiliation des pratiquants réguliers et celle des membres réguliers sera du 1er novembre au 31 octobre de la saison suivante.</p>	
<p>Article 6 (suite) 6.3 Obligation de se conformer L'adhésion à la Fédération oblige chaque membre, quel que soit sa catégorie, à se conformer à toutes les règles et les décisions de la Fédération, à être lié par ces règles et décisions et à les faire appliquer sur son territoire.</p> <p style="text-align: center;">Article 9 DÉMISSION ET RENONCIATION</p> <p>9.1 Tout membre peut renoncer à son statut en transmettant à la Fédération un avis écrit. Cette renonciation prend effet à compter de la date de réception de l'avis. Cette renonciation ou démission entraîne la perte de tout droit ou revendication qu'aurait le membre, ne décharge aucunement le membre de toute responsabilité envers la Fédération et ne donne pas droit au remboursement de quelque partie de sa cotisation.</p> <p>9.2 Le retrait de tout membre avant l'expiration d'une période couverte par cotisation ne donne pas droit au remboursement de quelque partie de cette cotisation.</p> <p style="text-align: center;">Article 8 REPRÉSENTATION RÉGIONALE</p> <p>8.1 Pour fins de représentation par les membres, le Québec est divisé en douze (12) régions administratives. Les limites de chacune sont déterminées par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>8.2 Les associations régionales reconnues par le conseil d'administration tel que définies à la clause 6.1.1 regroupent les membres réguliers, affiliés et pratiquants individuels de la Fédération résidant sur leur territoire, lequel est fixé par la Fédération.</p> <p>8.3 Chaque association régionale doit se doter d'une structure organisationnelle en relation avec les objectifs poursuivis par la Fédération et qui doit être acceptée par la Fédération.</p> <p>8.4 Chaque association régionale devrait être constituée en personne morale sans but lucratif et posséder un compte en banque au nom de l'association régionale.</p>	<p>6.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES Le fait d'être un membre de la Fédération implique le respect de certaines obligations. Tout membre doit se conformer à ses obligations.</p> <p>6.3.1 ASSOCIATION RÉGIONALE Les Associations régionales doivent, dans les délais et sous la forme déterminée par le conseil d'administration de la Fédération, faire parvenir, par voie électronique, à la Fédération la liste de leurs administrateurs ainsi que leurs coordonnées, une copie de leurs règlements généraux, leurs règlements de compétition et toute autre information jugée nécessaire par la Fédération. Chaque Association régionale doit désigner un minimum d'un (1) délégué qui exercera le droit de vote de son Association régionale conformément à l'article 7.1.7.1. Afin d'être dûment représentée, chaque Association régionale doit transmettre à la Fédération, par voie électronique, une copie de la résolution adoptée par son conseil d'administration identifiant le nom du ou des délégués de son Association, et ce, au moins quinze (15) jours avant la date d'une assemblée annuelle des membres et au moins cinq (5) jours avant la date d'une assemblée extraordinaire des membres. Après ce délai, tout changement à la délégation d'une Association régionale devra préalablement être avalisé par le président de la Fédération.</p> <p>6.3.2 CLUB DE CURLING Les Clubs de curling doivent, dans les délais et sous la forme déterminée par le conseil d'administration de la Fédération :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Acquitter leurs droits d'affiliation à la Fédération; b) Faire parvenir à la Fédération la liste exacte de leurs Pratiquants réguliers; c) Remettre à la Fédération les droits d'affiliation de ses Pratiquants réguliers et; d) Toute autre information jugée nécessaire par la Fédération. <p>6.3.3 PRATIQUANT RÉGULIER Les Pratiquants réguliers doivent s'assurer auprès de leur Club de curling qu'ils ont été affiliés auprès de la Fédération et que leurs</p>

<p>8.5 Chaque association régionale doit adopter des règlements généraux qui respectent en tout temps les critères déterminés par la Fédération, à défaut de quoi, une association régionale peut perdre son statut de membre de la Fédération.</p> <p>8.6 Chaque association régionale se réunit, au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle de la Fédération. À cette assemblée doivent être désignés, deux (2) délégués parmi les délégués des membres réguliers. Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de l'association régionale ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit rendue nécessaire, au cas, entre autres, où un délégué perdrait sa qualité de pratiquant individuel de la Fédération.</p> <p>8.7 La liste des délégués régionaux des associations régionales doit être transmise au siège de la Fédération, par télécopieur ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la date d'une assemblée annuelle et au moins dix (10) jours avant la date d'une assemblée extraordinaire. Le procès-verbal de la réunion lors de laquelle les délégués ont été choisis ou nommés doit aussi parvenir au secrétariat de la Fédération dans les mêmes délais. Une fois la liste parvenue à la Fédération, tout changement devra être avalisé par le secrétaire non votant du comité de mise en candidature.</p> <p>8.8 Les délégués régionaux désignés doivent être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être pratiquants individuels en règle de la Fédération.</p>	<p>droits d'affiliation ont été acquittés en bonne et due forme.</p> <p>6.3.4 AUTRES MEMBRES Les Autres membres de la Fédération doivent respecter les obligations déterminées par le conseil d'administration de la Fédération.</p>
<p style="text-align: center;">Article 10 SUSPENSION ET EXPULSION</p> <p>10.1 Le conseil d'administration de la Fédération peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre ou pratiquant régulier de la Fédération qui ne se conforme pas à ses règlements, qui a perdu l'une des qualités requises pour détenir son statut de membre ou pratiquant régulier, qui n'a pas acquitté ses droits d'affiliation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération.</p> <p>10.2 Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur; b) d'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne; c) d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur; d) de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération; e) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération. 	<p>6.4 DÉFAUT DE RESPECTER LES OBLIGATIONS Le défaut d'un membre de respecter ses obligations implique certaines conséquences.</p> <p>6.4.1 OBLIGATION ET SUSPENSION Le défaut d'un membre de respecter ses obligations entraîne la suspension immédiate des privilèges et des droits appartenant audit membre jusqu'au moment de la rectification complète de celles-ci, et ce, à l'entière satisfaction de la Fédération.</p> <p>6.4.2 DÉLAI DE GRÂCE Le défaut d'un membre de se conformer à ses obligations dans un délai de grâce accordé par la Fédération entraîne l'expulsion du membre à l'expiration du délai de grâce, et ce, sans droit à un remboursement quelconque.</p>

<p>10.3 Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés, et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration de la Fédération est finale et sans appel.</p> <p>10.4 La suspension d'un membre entraîne la suspension du droit du membre de participer aux activités de la Fédération dont celui de concourir dans une compétition de curling sanctionnée par la Fédération.</p>	
<p style="text-align: center;">ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p style="text-align: center;">Article 11 COMPOSITION</p> <p>11.1 L'assemblée des membres est composée du délégué ou des deux délégués désignés par chacune des associations régionales, tel que mentionné à l'article 8.6 et des membres faisant partie du conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>Tous les membres de la Fédération peuvent assister à l'assemblée des membres et ont droit de parole, sans droit de vote, sauf si autrement prévu par les présents règlements.</p> <p style="text-align: center;">Article 12 QUORUM</p> <p>12.1 La présence d'au moins une personne provenant de sept (7) des douze (12) associations régionales reconnues dûment et légitimement représentées est requise pour constituer le quorum.</p> <p style="text-align: center;">Article 13 VOTE</p> <p>13.1 Seuls les délégués régionaux tel que mentionné à l'article 8.6 et les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit de vote lors des assemblées.</p> <p>13.2 Les membres du conseil d'administration de la Fédération disposent d'une voix chacun.</p> <p>13.3 Le vote est fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote.</p> <p>13.4 Le président de l'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p> <p>13.5 Chacune des douze (12) associations régionales doit désigner deux (2) délégués qui auront un (1) vote chacun.</p> <p style="text-align: center;">Article 14 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>14.1 L'assemblée annuelle de la Fédération est tenue dans les 120 jours de la fin de l'année financière de la Fédération à tel endroit, date et heure fixés par le conseil d'administration de la Fédération.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES</p> <p>L'assemblée des membres a pour objet de permettre à ceux-ci de participer plus étroitement au développement de la Fédération et implique certaines responsabilités.</p> <p>7.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>7.1.1 TENUE</p> <p>L'assemblée annuelle des membres de la Fédération est tenue dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'année financière de la Fédération à l'endroit, date et heure fixés par le conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>7.1.2 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation, l'ordre du jour et les états financiers doivent être transmis par voie électronique aux associations régionales ainsi qu'aux membres du conseil d'administration au moins trente (30) jours avant ladite assemblée. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site Internet de la Fédération.</p> <p>7.1.3 PRÉSIDENT</p> <p>Le président du conseil d'administration préside l'assemblée annuelle des membres.</p> <p>7.1.4 PRÉSENCE</p> <p>Tous les membres de la Fédération peuvent assister à l'assemblée annuelle des membres et ont droit de parole. Le droit de vote est réservé aux délégués des Associations régionales et aux membres du conseil d'administration.</p> <p>7.1.5 PRÉSENCE À DISTANCE</p> <p>Les délégués des Associations régionales et les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée annuelle des membres par les moyens permettant de</p>

<p>14.2 L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux Associations régionales ainsi qu'aux membres du conseil d'administration sortant de charge au moins trente (30) jours avant ladite assemblée. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site internet de la Fédération.</p>	<p>communiquer entre eux, mis à leur disposition par la Fédération.</p> <p>7.1.6 QUORUM La présence d'au moins un (1) délégué provenant de sept (7) des dix (10) Associations régionales est requise pour constituer le quorum.</p> <p>7.1.7 VOTE Seuls les délégués de chacune des dix (10) Associations régionales et les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit de vote lors d'une assemblée annuelle des membres.</p> <p>7.1.7.1 Droit de vote des délégués Chacune des dix (10) associations régionales de la Fédération dispose de deux (2) votes. Cependant, l'Association régionale de curling de Montréal (ARCM), historiquement constituée de trois régions, dispose de six (6) votes.</p> <p>7.1.7.2 Droit de vote des membres du conseil d'administration Les membres du conseil d'administration de la Fédération disposent d'une voix chacun sous réserve de l'article 7.1.8.5.</p> <p>7.1.7.3 Vote à distance Les délégués des Associations régionales et les membres du conseil d'administration peuvent voter à une assemblée annuelle des membres par les moyens de communication mis à leurs dispositions par la Fédération. Ceux-ci leurs permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p> <p>7.1.7.4 Mode Le vote est fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes ayant droit de vote.</p> <p>7.1.7.5 Vote prépondérant Le président de l'assemblée annuelle des membres bénéficie d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix à l'exception des élections sous l'article 7.1.8.</p>
<p align="center">Article 17 MISE EN CANDIDATURE</p> <p>17.1 À chaque année, le conseil d'administration nomme au plus tard le 31 mars trois (3) ou quatre (4) personnes qui forment le comité de mise en candidature. Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes au besoin.</p>	<p>7.1.8 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Les administrateurs du conseil d'administration de la Fédération sont élus dans le cadre de l'assemblée annuelle des membres selon les règles en vigueur.</p>

17.2 Le comité de mise en candidature, auquel est adjoint le directeur général de la Fédération qui agit à titre de secrétaire non votant, a pour fonctions de susciter les mises en candidature, de vérifier l'éligibilité des candidats, de préparer la liste finale des candidats éligibles, de déclarer la date de fermeture des candidatures, de déterminer, revoir et proposer des recommandations aux critères de candidature et au processus électoral. Le comité fait connaître la date d'échéance de la période de mises en candidature dès que la date de l'AGA est connue.

17.3 Une association régionale intéressée à proposer une ou des candidatures à un poste d'administrateur doit faire parvenir au secrétariat de la Fédération, le bulletin de mise en candidature prescrit et dûment rempli au moins trente (30) jours avant la date de l'AGA.

17.4 Toute personne intéressée à un poste d'administrateur doit déposer au secrétariat de la Fédération, son bulletin de mise en candidature au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle. Elle doit informer son association régionale de son intention. L'association régionale ne peut refuser une ou des candidatures.

17.5 Tout administrateur en poste peut poser de nouveau sa candidature en complétant le bulletin de mise en candidature et en le faisant parvenir au secrétariat de la Fédération au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

17.6 Tous les candidats doivent être des membres en règle de la Fédération.

17.7 Toute nouvelle candidature doit être accompagnée d'une photo. Tous les candidats doivent compléter le message aux délégués votants.

17.8 Dès la période de mise en candidature terminée, le comité annonce s'il y aura ou non des élections.

17.9 Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation. Ils doivent cependant compléter le message aux délégués votants.

17.10 Si le nombre de candidatures est moindre que le nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation et le conseil d'administration verra à combler le ou les postes vacants. Les candidats élus doivent néanmoins compléter le message aux délégués votants.

17.11 Lors de l'assemblée annuelle, le président d'élection ou d'assemblée fait la lecture de la liste de personnes qui ont fait acte de candidature et ont été

7.1.8.1 Comité de mise en candidature
À chaque année, le conseil d'administration constitue un comité de mise en candidature.

7.1.8.2 Fonction du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour fonction de susciter les mises en candidature, d'établir les conditions et de vérifier l'éligibilité des candidats, de préparer la liste finale des candidats éligibles, de déterminer, revoir et proposer des recommandations aux critères de candidature et au processus électoral.

7.1.8.3 Période de mise en candidature

La période de mise en candidature débute le premier avril de chaque année et se termine trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres.

7.1.8.4 Candidats

Toute personne intéressée à un poste d'administrateur doit faire parvenir à la Fédération son bulletin de mise en candidature au plus tard trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres. Il ne disposera pas d'un droit de vote lors des élections et ne peut pas être un délégué d'une Association régionale.

7.1.8.5 Membres du conseil d'administration

Tout administrateur en fin de mandat peut poser de nouveau sa candidature en complétant le bulletin de mise en candidature et en le faisant parvenir à la Fédération au plus tard trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle des membres, sous réserve de l'article 9.2.1. Ce dernier ne disposera pas d'un droit de vote lors de l'élection.

7.1.8.6 Élections

Quatre (4) administrateurs sont élus les années impaires et trois (3) sont élus les années paires, la date de l'assemblée annuelle des membres étant le critère. Dès la période de mise en candidature terminée, le comité annonce s'il y aura ou non des élections. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation. Si le nombre de candidatures est moindre que le nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation et le conseil d'administration verra à combler le ou les postes vacants.

<p>déclarées éligibles. Il peut inviter les candidats à adresser quelques mots à l'assemblée.</p> <p>17.12 Les élections se font en bloc. Les trois (3) ou quatre (4) personnes (selon les années) ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues. S'il y avait égalité pour le dernier poste disponible, un second tour sera fait avec seulement les candidats à égalité.</p>	<p>7.1.8.7 Nomination d'un président d'élection</p> <p>Lors de l'assemblée annuelle des membres, le président de l'assemblée s'assure de la nomination d'un président d'élection qui sera responsable de l'application de la procédure d'élection des administrateurs et des dirigeants du conseil d'administration de la Fédération.</p> <p>7.1.8.8 Procédure</p> <p>Les élections se font en bloc. Dans les limites de l'article 9.1.1, les trois (3) ou quatre (4) personnes (selon les années) ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues. S'il y avait égalité pour le dernier poste disponible, un second tour sera effectué avec seulement les candidats à égalité.</p>
<p align="center">Article 15 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p> <p>15.1 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration de la Fédération ou sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la Fédération.</p> <p>15.2 L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres du conseil d'administration de la Fédération ainsi qu'aux associations régionales au moins quinze (15) jours à l'avance. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site internet de la Fédération. Seuls les sujets énoncés à l'avis de convocation sont discutés à cette assemblée.</p>	<p>7.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES</p> <p>7.2.1 CONVOCATION</p> <p>L'assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le conseil d'administration de la Fédération ou sur demande écrite d'au moins cinquante pour cent (50%) des Associations régionales.</p> <p>7.2.2 AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être transmis par voie électronique aux membres du conseil d'administration de la Fédération, ainsi qu'aux Associations régionales, au moins dix (10) jours à l'avance. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site internet de la Fédération. Seuls les sujets énoncés à l'avis de convocation sont discutés à cette assemblée extraordinaire des membres.</p> <p>7.2.3 RÈGLES</p> <p>Les règles concernant l'assemblée annuelle des membres s'appliquent à l'assemblée extraordinaire des membres avec les adaptations nécessaires.</p>
	<p align="center">Article 8 ANNÉE FINANCIÈRE ET VÉRIFICATEUR</p> <p>8.1 ANNÉE FINANCIÈRE</p> <p>L'année financière de la Fédération se termine le 30 avril de chaque année.</p> <p>8.2 VÉRIFICATEUR</p> <p>Le vérificateur de la Fédération est nommé chaque année à l'assemblée annuelle des membres.</p>

<p style="text-align: center;">CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 16 COMPOSITION</p> <p>16.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues à l'assemblée annuelle. Elles doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans et être pratiquants individuels en règle de la Fédération. Elles ne peuvent pas être déléguées d'une association régionale.</p> <p>16.2 La perte de la qualité de pratiquant individuel de la Fédération d'un administrateur entraîne son retrait automatique de cette fonction.</p> <p>16.3 Le conseil d'administration peut s'adjoindre les personnes ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.</p> <p>16.4 Les administrateurs de la Fédération ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Fédération à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux politiques de la Fédération.</p> <p>16.5 À compter de la saison 2016-2017, il ne pourra y avoir plus de trois (3) administrateurs provenant d'une même association régionale.</p> <p>16.6 À compter de la saison 2017 – 2018, le président ex officio pourra faire partie du conseil d'administration. Il pourra assister, sans droit de vote, aux réunions du conseil et représenter la Fédération. Le mandat du président ex officio est d'une (1) année.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>9.1 COMPOSITION</p> <p>9.1.1 NOMBRE Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues à l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de trois (3) administrateurs provenant d'une même Association régionale.</p> <p>9.1.2 RÉMUNÉRATION Les administrateurs de la Fédération ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Fédération à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux politiques de la Fédération.</p> <p>9.1.3 AUTRES PERSONNES-RESSOURCES Le conseil d'administration peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.</p>
<p style="text-align: center;">Article 18 DURÉE DU MANDAT</p> <p>18.1 La durée du mandat des administrateurs de la Fédération est de deux (2) ans. Chaque mandat est renouvelable.</p> <p>18.2 Les administrateurs sont élus lors de l'AGA. Quatre (4) sont élus les années impaires et trois (3) personnes sont élues les années paires. C'est la date de l'AGA qui est le critère. Ainsi en 2015, il y eut élection de 4 administrateurs.</p> <p>18.3 Le mandat des administrateurs débute à la fin de l'assemblée annuelle durant laquelle il a été élu et se termine lors de l'élection de son successeur.</p> <p>18.4 Les administrateurs élus peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution ordinaire des membres adoptés en assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p> <p>18.5 Le nombre de mandats consécutifs de deux (2) ans que peuvent compléter les administrateurs sera de trois (3) et ce, rétroactivement à la saison 2015 – 2016.</p>	<p>9.2 MANDAT</p> <p>9.2.1 DURÉE La durée du mandat des administrateurs de la Fédération est de deux (2) ans. Chaque mandat est renouvelable jusqu'à concurrence de quatre (4) mandats consécutifs.</p> <p>9.2.2 DÉBUT DE MANDAT Le mandat d'un administrateur débute à la fin de l'assemblée annuelle des membres durant laquelle il a été élu.</p>

Article 19
POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

19.1 Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération conformément à la Loi sur les compagnies. Notamment :

- il élabore et évalue les politiques de fonctionnement et est dépositaire des lettres patentes et des règlements;
- il est responsable de l'interprétation de la mission;
- il est responsable de la soumission des rapports pertinents aux gouvernements;
- il est responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- il approuve les programmes et les prévisions budgétaires de la Fédération;
- il voit à la création et à la réglementation des comités de la Fédération s'il y a lieu;
- il exerce un contrôle direct en période de crise;
- il décide de l'admission des membres;
- il reconnaît les associations régionales.

9.3 POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération conformément à la Loi sur les compagnies.

9.3.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administrations a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Il élabore et évalue les politiques de fonctionnement et est dépositaire des lettres patentes et des règlements;
- b) Il est responsable de l'interprétation de la mission;
- c) Il est responsable de la soumission des rapports pertinents aux gouvernements;
- d) Il est responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- e) Il approuve les programmes et les prévisions budgétaires de la Fédération;
- f) Il voit à la création et à la réglementation des comités de la Fédération;
- g) Il exerce un contrôle direct en période de crise;
- h) Il décide de l'admission des membres;
- i) Il reconnaît les associations régionales.

9.3.2 EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.

9.3.3 SIGNATAIRES AUTORISÉS

Les signataires autorisés de la Fédération sont désignés par résolution du conseil d'administration de la Fédération. Deux (2) signataires minimums sont requis.

<p style="text-align: center;">Article 20 ASSEMBLÉE DU CONSEIL</p> <p>20.1 Le conseil d'administration de la Fédération se réunit, en personne ou par conférence téléphonique, aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil.</p> <p>20.2 Les membres du conseil présents ont droit à un vote chacun. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Il n'y a aucun vote prépondérant.</p> <p>20.3 Quatre (4) membres du conseil constituent le quorum.</p> <p>20.4 L'avis de convocation est transmis aux membres du conseil par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique aux moins quatorze (14) jours à l'avance.</p> <p>20.5 Dans le cas d'un conseil d'administration extraordinaire tenu par conférence téléphonique, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.</p>	<p>9.4 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>9.4.1 MODE Le conseil d'administration de la Fédération se réunit, en personne ou à distance, aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration.</p> <p>9.4.2 QUORUM Quatre (4) membres du conseil d'administration constituent le quorum.</p> <p>9.4.3 VOTE Les membres du conseil d'administration ont droit à un (1) vote chacun. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Il n'y a aucun vote prépondérant.</p> <p>9.4.4 AVIS DE CONVOCATION L'avis de convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis aux membres du conseil par courrier électronique aux moins trois (3) jours à l'avance.</p> <p>9.4.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE Dans le cas d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.</p> <p>9.4.6 HUIS CLOS Les réunions du conseil d'administration se tiennent à huis clos et les procès-verbaux de ces réunions sont confidentiels sauf sur décision du conseil d'administration.</p>
<p style="text-align: center;">Article 21 DIRIGEANTS</p> <p>21.1 Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président et le secrétaire.</p> <p>21.2 Les dirigeants sont désignés par et parmi les administrateurs lors de l'assemblée annuelle ou lors de la première assemblée des administrateurs qui suit l'assemblée annuelle.</p> <p>21.3 Le président est chargé de la supervision générale des affaires de la Fédération et est membre d'office de tous les comités.</p> <p>21.4 Le vice-président assumera la place du président en son absence et pourra exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute tâche du président. Il exercera aussi tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction que pourra lui déléguer de temps à autre le président.</p>	<p>9.5 DIRIGEANTS</p> <p>9.5.1 DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration.</p> <p>9.5.2 DÉSIGNATION Les dirigeants sont désignés par et parmi les administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres ou lors de la première assemblée des administrateurs qui suit l'assemblée annuelle des membres.</p> <p>9.5.3 PRÉSIDENT Le président du conseil d'administration est chargé de la supervision générale des affaires de la Fédération et est membre d'office de tous les comités.</p>

<p style="text-align: center;">Article 22 DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS</p> <p>22.1 La durée du mandat des dirigeants est d'une (1) année, renouvelable lorsque applicable.</p> <p>22.2 À compter de la saison 2011–2012, le mandat du président ne peut excéder quatre (4) années consécutives.</p> <p>22.3 Exceptionnellement pour 2015, 2016 et 2017 l'application de l'article 22.2 est suspendue.</p>	<p>9.5.4 VICE-PRÉSIDENT Le vice-président du conseil d'administration assumera les fonctions du président en son absence et pourra exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute tâche du président. Il exercera aussi tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction que pourra lui déléguer de temps à autre le président.</p> <p>9.5.5 SECRÉTAIRE Le secrétaire du conseil d'administration collabore et veille avec le Président de la Fédération au bon déroulement des réunions du conseil des administrateurs et des assemblés des membres de la Fédération, notamment en rédigeant des procès-verbaux, résolutions et en accomplissant toute autre tâche requise.</p> <p>9.5.6 DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS La durée du mandat des dirigeants est d'une (1) année et est renouvelable dans les limites de l'article 9.2.1. Le mandat d'un dirigeant se termine avant ce terme lorsqu'il perd sa qualité d'administrateur.</p>
<p style="text-align: center;">Article 24 COMITÉS</p> <p>24.1 Le conseil d'administration de la Fédération peut constituer tous les comités requis pour la gestion des affaires de la Fédération. À moins que ce ne soit clairement stipulé, le mandat de tous les comités se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle.</p> <p>24.2 Le conseil d'administration de la Fédération s'assurera que tous les comités se réunissent au moins une fois l'an et qu'un rapport des activités desdits comités soit transmis au conseil avant sa dernière réunion précédant l'assemblée générale.</p> <p>24.3 Les membres du conseil d'administration de la Fédération qui siègent sur un ou plusieurs comités opérationnels le font à titre de personne ressource. Ils peuvent s'assurer que le comité respecte le mandat, les objectifs et les priorités déterminés par le conseil d'administration de la Fédération.</p>	<p>9.6 COMITÉS 9.6.1 CONSTITUTION Le conseil d'administration de la Fédération peut constituer tous les comités requis pour la gestion des affaires de la Fédération. À moins que ce ne soit clairement stipulé, le mandat de tous les comités se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle des membres.</p> <p>9.6.2 RESPONSABILITÉS Les membres du conseil d'administration de la Fédération qui siègent sur un ou plusieurs comités opérationnels le font à titre de personne-ressource. Ils doivent notamment s'assurer que le comité respecte le mandat, les objectifs et les priorités déterminés par le conseil d'administration de la Fédération.</p>
<p style="text-align: center;">Article 23 VACANCES ET REMPLACEMENT</p> <p>23.1 Les vacances au conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration de la Fédération. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur et il est rééligible. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.</p>	<p>9.7 FIN DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR ET VACANCES Le mandat d'un administrateur prend fin à son échéance ou par son inhabilité à exercer son mandat, sa démission ou sa révocation.</p> <p>9.7.1 FIN DU MANDAT Le mandat d'un administrateur prend fin si:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Il arrive à échéance; b) Il a perdu sa qualité de membre en règle; c) Il a perdu l'une des qualités établies par le comité d'élection;

<p>23.2 En plus des conditions énumérées à l'article 10.2, le poste d'un administrateur sera libéré ou disqualifié de sa fonction d'administrateur s'il :</p> <p>a) démissionne de son poste par avis écrit au président de la Fédération, la démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou de la date indiquée dans ledit avis;</p> <p>b) ne peut plus remplir les obligations et responsabilités de sa charge à cause de décès ou d'une déclaration d'incapacité faites par un tribunal; ou</p> <p>c) est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.</p> <p>23.3 Dans l'éventualité où une vacance se produirait au poste de président, celui-ci est comblé par le vice-président. Dans le cas d'une vacance au poste de vice-président ou de secrétaire, le conseil d'administration de la Fédération choisit une personne pour compléter le mandat.</p> <p>23.4 Un administrateur ayant démissionné ne peut se représenter avant au moins deux (2) ans suivant sa démission.</p>	<p>d) Il démissionne de son poste par avis écrit au président de la Fédération; la démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou de la date indiquée sur ledit avis;</p> <p>e) Il décède;</p> <p>f) Il ne remplit pas les obligations et responsabilités de sa charge et le conseil d'administration vote en ce sens.</p> <p>9.7.2 VACANCES</p> <p>Les vacances au conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration de la Fédération. Un administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur et il est rééligible sans que le délai prévu à l'article 9.2.1 s'applique pour cette période. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum. Dans l'éventualité où une vacance se produirait au poste de président, celui-ci est comblé par le vice-président. Dans le cas d'une vacance au poste de vice-président ou de secrétaire, le conseil d'administration de la Fédération choisit une personne pour compléter le mandat.</p> <p>9.7.3 LIMITATIONS</p> <p>Si le mandat d'un administrateur s'est terminé pour la raison énoncée à l'article 9.7.1 a), une telle personne peut présenter sa candidature pour le poste d'administrateur de la Fédération afin de poursuivre son mandat.</p> <p>Si le mandat d'un administrateur s'est terminé pour la raison énoncée à l'article 9.7.1 f), une telle personne ne peut pas présenter sa candidature pour le poste d'administrateur de la Fédération.</p> <p>Si le mandat d'un administrateur s'est terminé pour toute autre raison selon l'article 9.7.1, sauf le sous paragraphe e), une telle personne ne peut pas se présenter pour le poste d'administrateur avant au moins deux (2) ans suivant la fin du mandat.</p>
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p style="text-align: center;">MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS</p> <p>29.1 Les modifications aux règlements de la Fédération doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration de la Fédération et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.</p> <p>Le conseil d'administration de la Fédération peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'organisme, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS FINALES</p> <p>10.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS</p> <p>Les modifications aux règlements généraux de la Fédération doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle des membres ou en assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.</p>

<p>vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Fédération, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Ils demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils doivent être ratifiés à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin. S'ils ne sont pas ratifiés lors de l'une ou l'autre de ces assemblées, ils cessent d'être en vigueur à compter de ce jour.</p>
<p style="text-align: center;">Article 30 ABROGATION</p> <p>Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.</p>	<p>10.2 ABROGATION Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.</p>
	<p>10.3 LIQUIDATION En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.</p>
<p style="text-align: center;">Article 5 INTERPRÉTATION</p> <p>5.1 La forme masculine attribuée aux titres de fonction ou autres mots, est utilisée pour marquer le genre neutre et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.</p> <p>5.2 Le nombre singulier comprend le pluriel lorsqu'il y a lieu.</p> <p>5.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise des présents règlements, la version française a préséance.</p>	<p>10.4 INTERPRÉTATION La forme masculine attribuée aux titres de fonction ou autres mots, est utilisée pour marquer le genre neutre et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes. Le nombre singulier comprend le pluriel lorsqu'il y a lieu.</p>